

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Jean-Claude Thibault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 980 adonté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 3 juin 1974 et concernant:

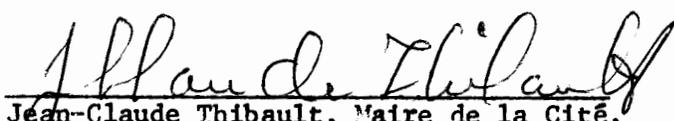
un amendement au règlement de construction no 66 en remplaçant l'article 158-A.

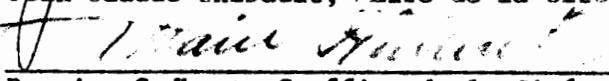
a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) de la Cité de Charlesbourg, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 13 juin 1974, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 18^e jour du mois d e juillet mil neuf cent soixante- quatorze.


Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.


Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

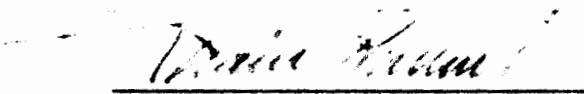
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 980-1-1349, 980-2-1359

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 980 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le 5 juin 1974; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le 19 juin 1974; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 18e jour du mois d e juillet mil neuf cent soixante quatorze



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

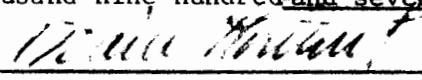
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 980-1-1349, 980-2-1359

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 980 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "A Propos", on June 5th 1974, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "A Propos", on June 19th 1974, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 18th day of July one thousand nine hundred and seventy-four.



Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:980-2-1359)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 980 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 13 juin 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

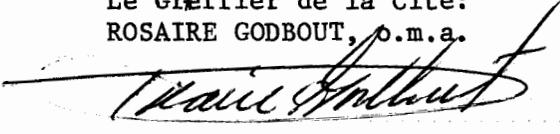
2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 66 en remplaçant l'article 158-A.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 19 juin 1974;

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:980-1-1349)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 3 juin 1974, a adopté le règlement no 980 amendant le règlement de construction no 66 déjà amendé, de la façon suivante, savoir:

"Em remplaçant l'article 158-A par le suivant, savoir:

ARTICLE 158-A:

En plus des utilisations permises dans la zone existante avant le dézonage, soit zone "A", zone "B" et zone "C", il sera permis dans cette zone tout genre de commerce dit "d'Accomodation", tel que pouponnière, salon de coiffure, sous-station postale, bureau de professionnels comportant le nombre d'employés requis pour l'exercice de la profession, clinique de chiropratie, modiste, atelier de réparation de radios, atelier de couture, atelier de tricot, commerce de vêtements et de tissus, lequel local ainsi occupé ne pourra être utilisé aux fins susmentionnées que par le propriétaire du bâtiment principal ou ses associés exclusivement, et, l'extérieur du bâtiment ainsi employé doit être conforme au règlement régissant la zone dans laquelle il est construit et doit conserver le cachet résidentiel."

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur dans la Cité de Charlesbourg, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 980 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 13 juin 1974, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 980, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles imposables, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 980 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 5 juin 1974.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 980

RE: Amendement au règlement no 725. -
 Règlementation régissant la zone "AD" -
 article 158-A.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 3 juin 1974 à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
 M. Jean-Claude Thibault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
 Jean-A. Bégin,
 Armand Desrosiers,
 Maurice Lortie,
 Jean-Marie Drolet,
 Jules Bernatchez,
~~Jean-B. Roy;~~

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1149 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
 DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 725 est amendé pour remplacer l'article 158-A par le suivant, savoir:

ARTICLE 158-A:

"En plus des utilisations permises dans la zone existante avant le dézoning, soit zone "A", zone "B" et zone "C", il sera permis dans cette zone tout genre de commerce dit "d'accomodation", tel que pouponnière, salon de coiffure, sous-station postale, bureau de professionnels comportant le nombre d'employés requis pour l'exercice de la profession, clinique de chiropratie, modiste, atelier de réparation de radios, atelier de couture, atelier de tricôt, commerce de vêtements et de tissus, lequel local ainsi occupé ne pourra être utilisé aux fins susmentionnées que par le propriétaire du bâtiment principal ou ses associés exclusivement, et, l'extérieur du bâtiment ainsi employé doit être conforme au règlement régissant la zone dans laquelle il est construit et doit conserver le cachet résidentiel."

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire de la Cité de Charlesbourg, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: J. Claude Thibault
Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.